

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-165090-236

Date : Le 27 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STÉPHANE DAVIGNON, J.C.Q.

AIRCRAFT CERTIFICATION ENTERPRISE SERVICES (ACES) INC.
Demanderesse

c.

AIRBASE SERVICES, ULC
Défenderesse

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE¹

APERÇU

[1] Aircraft Certification Enterprise Services (ACES) inc. (ci-après « **ACESA** ») réclame de Airbase Services, ULC (ci-après « **ASU** ») la somme de 15 000 \$ qu'elle allègue représenter partiellement la valeur d'équipements lui appartenant et qui seraient toujours en possession d'ASU.

¹ Conformément à l'arrêt *Kellogg's Co. of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258 (par. 259 à 260) et à l'article 334 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), les motifs du jugement ont été révisés afin d'en améliorer la présentation et la compréhension.

[2] ASU conteste la demande. Elle soulève d'abord un moyen de prescription qui a été tranché de façon préliminaire par le Tribunal qui conclut que la demande n'est pas irrecevable puisqu'elle n'est pas prescrite.

[3] Sur le fond, ASU admet avoir en sa possession les quatre équipements faisant l'objet du litige, en l'occurrence un photocopieur/imprimante, un pupitre, un appareil de nettoyage par fumigène et une machine pour laver des tapis. Elle offre en outre de remettre la possession de ces équipements à la demanderesse.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette la demande d'ACESA puisqu'elle ne prouve aucun préjudice résultant d'une faute d'ASU.

ANALYSE

[5] Il ressort de la preuve que ACESA est une entreprise incorporée le 18 octobre 2012. À l'origine, elle est détenue par plusieurs actionnaires, notamment par ASU. En raison de conflits entre actionnaires, une entente intervient le 11 juillet 2019 au terme de laquelle M. Kamal Pharoun devient le seul et unique actionnaire d'ACESA. L'entente prévoit diverses modalités visant à mettre en œuvre le transfert de toutes les actions d'ACESA au nom de M. Pharoun et toutes les autres conditions qui s'y rattachent.

[6] ACESA soutient être propriétaire de divers équipements qui découlent de transferts de ceux-ci par M. Pharoun personnellement ou une société lui étant apparentée au profit de ACESA. Elle soutient que ces équipements ont été mis dans un espace sous-loué ou occupé par ACESA dans un local appartenant ou loué par ASU. C'est dans ce contexte que les équipements en cause avaient été mis en possession d'ASU.

[7] Il appert que les modalités de mise en œuvre de l'entente du 11 juillet 2019 visant à mettre fin aux différends entre les coactionnaires se sont avérées quelque peu ardues.

[8] Il n'est pas utile de refaire toute la genèse des griefs soulevés à cet égard par M. Pharoun, mais en ce qui concerne la question des équipements en litige, le Tribunal retient de la preuve prépondérante que c'est par lettre du 31 mai 2022 (pièce P-7) que ACSEA soulève pour la première fois la question de ces équipements et la volonté de les récupérer.

[9] Le Tribunal a pris connaissance d'une lettre antérieure du 23 janvier 2020 émanant de M. Pharoun, mais celle-ci n'est aucunement transmise par courriel ni par courrier à la défenderesse.

[10] Sa représentante, Mme Lena Watters, soutient ne jamais avoir vu cette lettre avant d'en recevoir une copie au mois de juillet 2023 par la lettre d'un avocat de la demanderesse. Le Tribunal retient le témoignage de Mme Watters à cet effet.

[11] En effet, par courriel du 29 juin 2022 (pièce P-8) Mme Watters répond spécifiquement à une lettre du 31 mai précédent de M. Pharoun dans laquelle il réclame notamment la possession des équipements en litige.

[12] Dans son courriel, Mme Watters précise à la demanderesse qu'après diverses recherches, les équipements en litige ont effectivement été trouvés, et que la défenderesse offre à la demanderesse de venir les récupérer en lui soumettant plusieurs plages horaires pour ce faire. Le courriel de Mme Watters ne laisse aucun doute quant au fait qu'à l'évidence, la lettre du 31 mai 2022 de la demanderesse qui le précède est la première fois qu'elle est informée de la question relative à ces équipements.

[13] Or, en dépit de l'offre formelle faite par la défenderesse à la demanderesse de venir récupérer ses équipements, celle-ci n'y donne pas suite. Le même jour, le 29 juin 2022, M. Pharoun donne pour toute réponse qu'il est trop tard et que l'affaire a été référée aux avocats de la demanderesse. À l'audience, lorsque questionné par le Tribunal, il indique qu'il n'a même jamais été sur les lieux pour constater l'état des équipements.

[14] En somme, la demanderesse réclame maintenant des dommages par équivalent en soutenant avoir été privée de ses équipements et que ceux-ci ont par ailleurs été utilisés et endommagés, sans toutefois en fournir quelque preuve puisqu'elle ne les a pas examinés et qu'en outre, depuis le 29 juin 2022, il lui a été formellement offert d'en reprendre possession.

[15] Le Tribunal rappelle qu'il incombe à la partie demanderesse de prouver de façon prépondérante les trois éléments de la responsabilité civile. En l'espèce, la demanderesse échoue à prouver tous ces éléments, soit une faute, un préjudice et le lien entre les deux.

[16] Il ressort de la preuve que la défenderesse a mis moins d'un mois à répondre à la demande du 31 mai 2022 de la demanderesse et lui a offert de récupérer ses équipements. On ne saurait certes lui en faire grief.

[17] Son offre de remettre les équipements en litige à la demanderesse a été réitérée au procès, et la demanderesse ne l'a pas acceptée de la même façon qu'elle ne l'avait pas fait le 29 juin 2022. La demanderesse ne saurait donc sans plaindre.

[18] Devant l'inaction de la demanderesse, la défenderesse était bien fondée d'en conclure, à toutes fins utiles, que la demanderesse a abandonné ses équipements dans l'espace commercial exploité par la défenderesse et partant, qu'elle pouvait en disposer ou même s'en servir si elle le souhaitait.

[19] Dans ces circonstances, le Tribunal rejette la demande la demanderesse qui ne prouve aucunement son bien-fondé tant en fait qu'en droit.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **REJETTE** la demande de Aircraft Certification Enterprise Services (ACES) inc.;

[21] **CONDAMNE** Aircraft Certification Enterprise Services (ACES) inc. à payer les frais de justice au montant de 346 \$ à Airbase Services, ULC.

STÉPHANE DAVIGNON, J.C.Q.

Date d'audience : Le 23 juin 2025